



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-12-07-001

### ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181.45, R. 516.1 et 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2012, 25 mars 2015, 8 septembre 2016, 27 novembre 2017 et 29 décembre 2017, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre ;
- VU l'étude technico-économique N° FRARMIM006-R3V1 de mars 2018, relative à la gestion du stock de matrice minérale et à la réduction du bruit du site du Val de Loire, établie par le bureau d'études RAMBOLL FRANCE, et transmise le 5 mars 2018 par la SAS APERAM ALLOYS IMPHY à M. le Préfet de la Nièvre ;
- VU l'étude technico-économique complémentaire N° FRARMIM006-R3V2 d'octobre 2018, relative à la gestion du stock de matrice minérale et à la réduction du bruit du site du Val de Loire, établie par le bureau d'études RAMBOLL FRANCE, et transmise le 25 octobre 2018 par la SAS APERAM ALLOYS IMPHY à Mme la Préfète de la Nièvre ;
- VU l'étude N° FRARMIM006-R2V2 de septembre 2018, relative à la caractérisation de la matrice minérale du parc du Val de Loire, établie par le bureau d'études RAMBOLL FRANCE, et transmise le 25 octobre 2018 par la SAS APERAM ALLOYS IMPHY à Mme la Préfète de la Nièvre ;
- VU le mémoire N° FRARMIM008-R1V1 d'octobre 2018, relatif à la cessation d'activité du stockage de matrice minérale du site du Val de Loire, établi par le bureau d'études RAMBOLL FRANCE, et transmis le 15 octobre 2018 par la SAS APERAM ALLOYS IMPHY à Mme la Préfète de la Nièvre ;

VU la demande en date du 15 novembre 2018 de l'exploitant, concernant la révision des garanties financières prescrites à l'article 9.13.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 novembre 2018 ;

VU le courriel en date du 3 décembre 2018, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société APERAM ALLOYS IMPHY exploite une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des installations est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ses activités, la société APERAM ALLOYS IMPHY génère un résidu de fusion, désigné sous le terme le laitier ;

**CONSIDÉRANT** que, jusqu'au 30 septembre 2017, ce résidu a fait l'objet d'un traitement sur le site du Val de Loire exploité par cette société, permettant la récupération de métaux à forte valeur ajoutée (chrome, nickel, Cobalt, ...);

**CONSIDÉRANT** que ce traitement génère un résidu ultime désigné sous le terme de matrice minérale, qui a été entreposé durant de nombreuses années par la société APERAM ALLOYS IMPHY sur son site du Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au fil des années, environ 150 000 t de matrice minérale ont été entreposées sur le site du Val de Loire, sous la forme d'un stock principal implanté au centre du site (représentant environ 80 000 t) et de merlons principalement aménagés en limite est de la propriété (représentant un stock estimé à environ 70 000 t) ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'arrêt définitif des activités de traitement du laitier sur le site du Val de Loire, une prise en charge de ce stock doit être envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente des études préalables nécessaires à ce traitement, des garanties financières ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire N° 58-2017-11-27-003 du 27 novembre 2017, en application des dispositions de l'article R. 516.2 alinéa II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de ces garanties financières a été fixé à 6 millions d'euros, correspondant au coût estimé d'une évacuation du stock principal de matrice minérale, situé au centre du site, vers une installation de stockage de déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude technico-économique complémentaire N° FRARMIM006-R3V2 d'octobre 2018, relative à la gestion du stock de matrice minérale et à la réduction du bruit du site du Val de Loire, susvisée, propose des solutions de gestion de l'ensemble des stocks encore présents sur le site du Val de Loire (tas principal de 80 000 t et merlons historiques représentant environ 70 000 t), notamment deux solutions consistant en un maintien des stocks sur place (moyennant des aménagements permettant de réduire et de limiter les impacts sur l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la plus onéreuse des deux solutions possibles de « maintien sur place » visées ci-avant, est d'environ 1,43 million d'euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaillance de l'exploitant, l'une ou l'autre de ces solutions pourrait être mise en œuvre par la puissance publique ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article R. 511.1 du code de l'environnement seraient protégés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, au vu de cette situation, sollicite dans son courrier en date du 15 novembre 2018, susvisé, la révision des garanties financières prescrites à l'article 9.13.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION**

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, à la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès - BP1 - 58160 IMPHY (Nièvre), pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre, est modifiée et complétée comme suit.

Les dispositions de l'article 9.13.2.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation.*

*Le montant des garanties financières est fixé à 1,43 million d'euros.*

*Ce montant peut être révisé à tout moment par Mme la Préfète de la Nièvre.*

*L'exploitant adresse à Mme la Préfète de la Nièvre avant le 31 décembre 2018 :*

- *le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié,*
- *la valeur datée du dernier indice public TP01. »*

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à M. le directeur de la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès - BP1-58160 IMPHY.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'IMPHY et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'IMPHY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

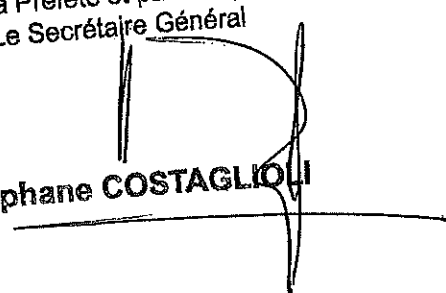
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire d'IMPHY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société APERAM ALLOYS IMPHY et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI